



## DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N° 7

Thématique :

- Présidence  
Administration et Finances  
Haut Niveau  
Formation & Emploi  
Marque

- Clubs, Jeunesse & Territoires  
Compétitions & Vivre Ensemble  
Affaires juridiques et Institutionnelles  
3x3

Destinataires :

- Comités  
Ligues  
Ligues et Comités

- Ligues, Comités et Clubs  
CTS

Nombre de pièces jointes : 0

Information

Echéance de réponse :

## Consultation à Distance

### Ce qu'il faut retenir :

- Obligation d'être licencié au jour de la tenue de l'AG, pour tous
- Obligation d'être licencié pour les candidats et continuité de la licence pendant la période estivale
- Maintien des candidatures mais mise en œuvre d'un second appel
- Droit de vote pour les clubs à jour financièrement au 30 juin 2020
- Prorogation de l'approbation des comptes annuels possible

Pour nombre d'entre vous, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 a engendré un report de la tenue de vos Assemblées Générales (AG) dans leur forme ordinaire et alors qu'il s'agissait d'élire les membres de vos instances dirigeantes pour la nouvelle olympiade.

La présente note a pour objet de répondre à certaines de vos interrogations en lien avec la tenue de cette AG.

Toutes les questions particulières relatives aux délégués pour l'AG du Touquet ou pour l'AG électorale fédérale pourront être traitées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) constitué lors du Comité Directeur du 24 avril 2020.

Vous pouvez la contacter à l'adresse mail : [csoe@ffbb.com](mailto:csoe@ffbb.com)

### Modalités de vote des membres

Obligation de licence au jour de la tenue de l'AG

La licence confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités fédérales et donc, de représenter sa structure devant les instances fédérales.

### Pour les votants :

Chaque association membre est de plein droit représentée par son Président en exercice mais permet à celui-ci de donner mandat exprès à une personne de son club licenciée à la FFBB afin de le représenter (art.6.2 et 3 des Statuts-types).

Les représentants doivent être âgés de 16 ans au moins et être licenciés au jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, toute personne sous le coup d'une suspension au jour de la tenue de l'AG ne pourra pas représenter son club ou sa personne dans le cas d'un licencié individuel.

- Les Présidents de clubs ou les personnes mandatées, les licenciés individuels et les représentants légaux d'établissement doivent nécessairement être titulaires d'une licence en cours de validité pour pouvoir voter.

### **Pour les candidats :**

Tous les candidats à l'élection du Comité Directeur ou à la désignation des délégués à l'assemblée générale fédérale doivent également être licenciés au jour de la tenue de l'AG.

### **Clubs avec des dettes fédérales**

Il est rappelé qu'une association membre ne pourra pas participer au vote, par le biais de son représentant, si elle n'est pas à jour de ses obligations financières vis-à-vis de la FFBB, de la Ligue Régionale et du Comité dont elle est membre (art. 6.4 des Statuts-types).

S'agissant d'une Assemblée Générale reportée pour le compte de la saison sportive 2019/20, les associations et ou sociétés sportives devront être à jour de leurs dettes fédérales **au 30 juin 2020**.

Si les Assemblées Générales se tiennent en septembre, les dettes dues pour le début de la saison 2020/21 ne seront pas un obstacle au vote.

## **Candidatures au Comité Directeur**

### **Appel à candidature**

Vous aviez déjà programmé votre Assemblée Générale et l'ensemble des appels à candidature était déjà parti (pour l'élection de votre comité directeur et/ou pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale fédérale).

Un report d'AG n'implique pas l'annulation pure et simple de toutes les procédures précédemment engagées selon le rétroplanning que vous vous étiez fixés.

Ainsi, toutes les candidatures déjà parvenues sont maintenues mais, une nouvelle date étant fixée, il est nécessaire de rouvrir une seconde fois l'appel à candidature selon les mêmes modalités.

### **En cas de maintien de l'AG :**

La Commission des Opérations Electorales de votre structure établit la liste des candidats (pour les postes de membre de Comité directeur + AG fédérale électorale).

Le mandat des délégués à l'Assemblée Générale électorale débute au 20 octobre 2020.

Le mandat des délégués élus en 2019 se poursuivant jusqu'au 19 octobre 2020 (AG fédérale ordinaire du Touquet) (cf note COVID n°3).

### **En cas de report de l'AG :**

Votre Comité Directeur s'est réuni. Il a fixé une nouvelle date.

Quelle que soit la date choisie, vous devez procéder à de nouveaux appels à candidature – élection du Comité Directeur et délégués à l'Assemblée Générale fédérale.

Les candidatures reçues dans les délais prévus pour la date initiale doivent être conservées.

Les candidatures reçues suite au nouvel appel à candidature devront être étudiées par votre Commission des Opérations Electorales qui établira la liste définitive.

Avant publication de la liste définitive qui devra être transmise aux membres avant l'AG, la Commission des Opérations Electorales pourra demander confirmation du maintien des candidatures reçues lors du 1<sup>er</sup> appel, sans formalisme particulier (mail, courrier).

### **Licence depuis au moins 6 mois**

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans au moins licenciée depuis au moins 6 mois, à la date de l'élection, au sein d'un des départements du ressort de la Ligue, pour l'instance régionale, et au sein du Comité Départemental pour l'instance départementale (art. 11.2).

Lorsque l'Assemblée Générale se tiendra après le 30 juin 2020 (fin de la saison sportive 2019/20), et si les candidats sont à nouveau licenciés avant la date de l'Assemblée Générale, il sera considéré que le délai de 6 mois ne sera pas interrompu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et la date de reprise de la licence.

### Obligation de vote secret sur les votes relatifs à des personnes

Cette année est une année électorale. En l'état, nous vous rappelons que les élections doivent se dérouler lors de vos Assemblées Générales en présentiel et à bulletin secret et ce conformément à l'article 7.2.8) des Statuts-types.

La confidentialité concernant les modalités de vote doit être préservée.

### Approbation des comptes annuels et budget prévisionnel

#### Comptes annuels

Conformément à l'article 7.2.2) des Statuts-types, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat.

L'article 21 impose par ailleurs que ces comptes doivent nécessairement être approuvés dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, fixé par les structures.

#### Comptes clôturés au 31 décembre, 30 janvier ou 29 février :

Cela implique une obligation de les approuver au plus tard le 30 juin 2020, le 31 juillet ou le 31 août 2020. Néanmoins, l'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 a autorisé une prorogation de trois mois des délais imposés par les dispositions légales ou les statuts d'une entité pour approuver les comptes ou pour convoquer l'Assemblée Générale chargée de cette approbation, cette règle ne s'appliquant pas aux entités qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Dans ce cas, une consultation à distance sera nécessaire.

#### Comptes clôturés au 31 mars ou après :

Dans le cas où votre AG ne pourrait se dérouler avant le 15 juillet, vous avez déjà ou allez procéder au report de celle-ci et demander à vos membres d'autoriser, à titre exceptionnel et compte tenu du contexte sanitaire, de tenir celle-ci au-delà de cette date fixée par vos Statuts.

La date limite imposée par la Fédération ayant été fixée au week-end des 26 et 27 septembre 2020, les comptes seront donc nécessairement approuvés dans le délai imparti.

#### Budget prévisionnel et dispositions financières

L'Assemblée Générale adopte le budget prévisionnel proposé par le Comité Directeur. Elle fixe le remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur (art. 7.2.6).

Le vote des dispositions financières relève de la compétence du comité directeur.

Pour cette année exceptionnelle et afin d'assurer l'information des groupements sportifs, l'information concernant les dispositions financières, et notamment de coût de la licence, devra être faite dès le vote par le comité directeur.

Pour ceux dont l'assemblée générale n'est pas reportée, le budget sera adopté comme à l'habitude.

Contact : Secrétariat Général

E-mail : [secretariatgeneral@ffbb.com](mailto:secretariatgeneral@ffbb.com)

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Amélie MOINE Directrice Affaires Juridiques et Institutionnelles Stéphanie PIOGER Vice-présidente	Stéphanie PIOGER Vice-présidente	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2020-04-29 SG DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 NOTE 7	